



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2018-064

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 19-2018-10-15-010 - Arrêté n°2018/31 Fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois de novembre à décembre 2018 (2 pages) Page 5
- 19-2018-10-16-002 - Arrêté n°2018/32 Modifiant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2018 (2 pages) Page 8
- 19-2018-10-19-004 - Arrêté n°2018/33 Complétant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois de novembre à décembre 2018 de l'arrêté 2018/31 (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires / Direction

- 19-2018-10-30-001 - Arrêté préfectoral modificatif 11/2018 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (32 pages) Page 14

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement

- 19-2018-10-08-002 - arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Corrèze (4 pages) Page 47

Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière

- 19-2018-10-19-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2016 portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). (2 pages) Page 52
- 19-2018-10-18-005 - Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2018. (4 pages) Page 55

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

- 19-2018-10-22-003 - Arrêté fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n° 12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne (2 pages) Page 60
- 19-2018-10-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne (2 pages) Page 63
- 19-2018-10-11-002 - Arrêté préfectoral définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2018-2019 dans le département de la Corrèze (15 pages) Page 66
- 19-2018-10-24-001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang de l'Egady, commune d'Eygurande, délivré à la SCI La Vauclaire. (2 pages) Page 82
- 19-2018-10-18-003 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang de Seugnac, commune de Rosiers d'Egletons, délivré à Madame Flechet de Forges Martine. (2 pages) Page 85
- 19-2018-10-18-004 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang de Vaury, commune de Saint-Etienne aux Clos, et délivré à Monsieur Delon Guy. (2 pages) Page 88

19-2018-10-19-002 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang du bourg (192200600), commune de Saint-Martial de Gimel, délivré à Monsieur Massoulier Bertrand. (2 pages)	Page 91
19-2018-10-17-001 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour le lac du Causse corrézien, communes de Chasteaux, Lissac sur Couze et Saint-Cernin de Larche, délivré à la Communauté d'agglomération du bassin de Brive. (2 pages)	Page 94
19-2018-10-29-004 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidanges des plans d'eau pour l'étang du Lieuteret, commune de Darnetz, délivré à Madame Belcour Marie-Alice. (2 pages)	Page 97
19-2018-10-17-002 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00195 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à une pisciculture de valorisation touristique, commune de Lagarde-Enval, délivré à Monsieur Alleyrat Arnaud. (9 pages)	Page 100
19-2018-10-19-003 - Arrêté préfectoral n°2018-192011700 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Doumichaud Alain de régulariser la situation administrative de l'étang n°192011700, situé au lieu-dit "La Chamjourde", commune de Saint-Exupéry les Roches. (4 pages)	Page 110
Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi	
19-2018-10-09-002 - Arrêté n° SCT-2018-05 du 09 octobre 2018 portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation (2 pages)	Page 115
19-2018-10-15-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP842179152 (2 pages)	Page 118
DISP BORDEAUX	
19-2018-10-16-001 - Décision portant délégation de signature au 16102018- CD UZERCHE (6 pages)	Page 121
19-2018-10-19-005 - Deleg signature au 19102018-Mr LANNE-PETIT- CD UZERCHE (2 pages)	Page 128
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles	
19-2018-10-12-002 - Arrêté agréant l'UFOLEP Corrèze pour les unités d'enseignements de sécurité civile (1 page)	Page 131
19-2018-10-18-001 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier (2 pages)	Page 133
19-2018-10-18-002 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier (2 pages)	Page 136
19-2018-10-16-003 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier (1 page)	Page 139
19-2018-10-16-004 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier (1 page)	Page 141

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections**

19-2018-10-22-001 - ARRETE PREFECTORAL COMMISSION ORGANISATION
OPERATIONS ELECTORALES CHAMBRE AGRICULTURE 2019 (1 page) Page 143

19-2018-10-29-001 - convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle de
Madranges les 2 et 9 décembre 2018 (4 pages) Page 145

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2018-10-26-001 - AP approuvant la modification simplifiée du Plan de Prévention des
risques technologiques -PPRT- à Brive la Gaillarde (4 pages) Page 150

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2018-10-29-003 - Arrêté autorisant la vente au syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable du canton de Bort-les-Orgues, d'une partie de la parcelle section AI n°18,
appartenant aux habitants de la section du Bourg, de la commune de Monestier-Port-Dieu
(4 pages) Page 155

19-2018-10-29-002 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien
de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du Mons (2 pages) Page 160

19-2018-10-30-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018
plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte renforcée et portant limitations
provisoires de certains usages de l'eau (2 pages) Page 163

Agence Régionale de Santé

19-2018-10-15-010

Arrêté n°2018/31

Fixant le tableau de la garde ambulancière dans le
département de la Corrèze des mois de novembre à
décembre 2018

**Fixant le tableau de la garde ambulancière
dans le département de la Corrèze
Des mois de novembre à décembre 2018**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze (à l'exception des secteurs d'Egletons et d'Ussel) établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois de novembre à décembre 2018 ;

Considérant que les tableaux de garde des secteurs 1, 2 et 5 à 10 ont été transmis complets à l'ARS ;

.../...

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 15 octobre 2018

**P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice départementale**


Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2018-10-16-002

Arrêté n°2018/32

Modifiant le tableau de la garde ambulancière dans le
département de la Corrèze du mois d'octobre 2018

***Modifiant le tableau de la garde ambulancière
dans le département de la Corrèze
Du mois d'octobre 2018***

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Considérant les informations transmises par l'entreprise Etoile Bleue sur le renforcement de son équipe ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le tableau de garde du secteur 3 – Egletons pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2018 annexé au présent arrêté se substitue à celui mentionné dans l'arrêté 2018/29.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2018/28 restent inchangés.

Article 3 : La Directrice Départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 16 octobre 2018

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**



Sophie Girard

Agence Régionale de Santé

19-2018-10-19-004

Arrêté n°2018/33

Complétant le tableau de la garde ambulancière dans la
département de la Corrèze des mois de novembre à
décembre 2018 de l'arrêté 2018/31

Complétant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois de novembre à décembre 2018 de l'arrêté 2018/31

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté 2018/31 du directeur général de l'ARS du 15 octobre 2018 fixant le tableau de la garde ambulancière pour les mois de novembre à décembre 2018 ;

Vu le tableau de la garde ambulancière du département établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois de novembre à décembre 2018 ;

Considérant les tableaux de garde des secteurs 3- Egletons, 4-Ussel transmis complets à l'ARS et celui du secteur 9-Treignac transmis avec une modification;

ARRETE

.../...

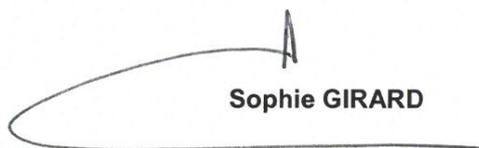
Article 1 : Les tableaux de garde des secteurs 3 – Egletons, 4- Ussel et 9- Treignac pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 annexés au présent arrêté complètent le tableau de garde départemental mentionné dans l'arrêté 2018/31.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2018/31 restent inchangés.

Article 3 : La Directrice Départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 19 octobre 2018

**P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice départementale**


Sophie GIRARD

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-10-30-001

**Arrêté préfectoral modificatif 11/2018 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif 11/2018 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 11/2018
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 : – L'arrêté du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

30 OCT. 2018

La secrétaire générale

Pour le Préfet
et par délégation
/ Le Directeur Départemental
des Territoires
et par subdélégation



Isabelle Pouget Berteloite

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Novembre 2018

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINTPARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALEMORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALEMORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orhuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogoire temporaire :

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Palisse Haute	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	Au peuch	D979 (Départementale)	BUGEAT	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE SAINT- AUGUSTIN (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Puy de la Monédière		VEIX	Forte pente et route sans structure de base, remise en état effectué par communauté de commune en 2016, en compétence de la communauté de communes V2M. Remise en état de la chaussée et des évacuations si dégradation.
COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19) CTRB USSEL	Lascaux	D978 (Départementale)	MARCILLAC- LA-CROISILLE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Puy Cournoux	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Puy Cournoux	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MEYMAC (19)	Lontrade	D979 (Départementale)	MEYMAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT- JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		D941 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT- JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		D941 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT- JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF		D941 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.
COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB TULLE	TERRE NOIRE	D978 (Départementale)	ESPAGNAC	
COMMUNE D EYBURIE (19) CTRB BRIVE			EYBURIE	
COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE D ESTIVAUX (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE		A20 (Autoroute)	ESTIVAUX	
COMMUNE DE SAINT- FREJOUX (19) CTRB USSEL	Bonnaygues	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE BAR (19) COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE	l'Hospital	D1089 (Départementale) ,D26 (Départementale)	CORREZE	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	le moulin	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	le moulin	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LES BORDES	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE- BASSE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	LAMAZIERE- BASSE	
COMMUNE DE LIGNAREIX (19)	Le Suquet	D982 (Départementale)	LIGNAREIX	
COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES (19) CTRB TULLE	MALANGLE	D1120 (Départementale)	CHANAC-LES- MINES	
COMMUNE DE SAINT- ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	SAIN- ETIENNE-AUX- CLOS	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		D982 (Départementale)	USSEL	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	moulin de breuil		MEYMAC	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGGLETONS (19) CTRB USSEL	LES ETANGS + MAUMONT	D18 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19)		D979 (Départementale)	SAIN- MERD- LES-OUSSINES	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-JAL (19) CTRB TULLE	comageat	D1120 (Départementale)	SAINT-JAL	
COMMUNE DE MEYMAC (19)		D36 (Départementale)	MEYMAC	
CTRB USSEL	Puy Couillou	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE			SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL		D18 (Départementale) ,D978 (Départementale)	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL		D18 (Départementale)	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE D EYBURIE (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Lavaud	D940 (Départementale)	EYBURIE	Avis favorable sous réserve de remise en état des lieux
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL		D36 (Départementale) ,D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	
CTRB BRIVE	Le Fraysse	D940 (Départementale)	TUDEILS	
COMMUNE DE PERET- BEL-AIR (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	Monjanel	D16 (Départementale)	SOUDEILLES	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE SOUDEILLES (19) CTRB USSEL	Monjanel	D1089 (Départementale)	SOUDEILLES	
CTRB USSEL	daubech	D982 (Départementale)	SAINT- PARDOUX-LE- VIEUX	
CTRB USSEL	daubech	D982 (Départementale)	SAINT- PARDOUX-LE- VIEUX	
CTRB USSEL	daubech	D982 (Départementale)	SAINT- PARDOUX-LE- VIEUX	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB USSEL	Constant	D18 (Départementale)	LAFAGE-SUR- SOMBRE	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CTRB USSEL		D142 E2 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CTRB USSEL		D142 E2 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TOY- VIAM (19) CTRB USSEL	Le Tricaud		TARNAC	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT- MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	Le Tricaud		TARNAC	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	Combeaujau	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE	Puy Sabler	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE- LES-COURBES	
COMMUNE DE GROS- CHASTANG (19)	Le Fraysse	D18 (Départementale)	GROS- CHASTANG	
COMMUNE DE GROS- CHASTANG (19) CTRB TULLE	Le Fraysse	D18 (Départementale)	GROS- CHASTANG	
COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL		D36 (Départementale)	DAVIGNAC	
CTRB TULLE	Le Bourg		RILHAC- TREIGNAC	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Les Terres Noires	D1089 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SAINT- HILAIRE-LUC (19) CTRB USSEL	la Maureille	D942	SAINT- PANTALEON- DE-LAPLEAU	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL	Mornac	1 (Route),D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL	le Jouanel	1 (Route),D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
COMMUNE D EYGURANDE (19) CTRB USSEL	Bois de Coulourières	D1089 (Départementale)	EYGURANDE	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	Triouzoux	D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	Condeau	D979 (Départementale)	TOY-VIAM	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Janoueix	D36 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	Chansieyroux	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
CTRB TULLE	La Bussière	D157 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	le Veysset	D978 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE DE VIAM (19)	bezeau	D979 (Départementale)	VIAM	Utilisation de la V13 à vide pour retournement à la piste du Mont Salvy. Départ en charge de Bezeau vers la D979
COMMUNE D AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	La Bissière - La Vedrenne - Les Brousses	D980 (Départementale)	AURIAC	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	Roc de l'eceuille	D32 (Départementale)	BUGEAT	
CTRB USSEL		D168 (Départementale)	CHIRAC-BELLEVUE	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL		D982 (Départementale)	CHIRAC- BELLEVUE	
COMMUNE D AIX (19)		D1089 (Départementale)	AIX	La commune accepte sous condition d'un état des lieux vidéos avant et après travaux par l'intermédiaire du syndicat de la diège.
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE (19) CTRB USSEL	Le Bech	D18 (Départementale)	CHAMPAGNAC- LA-NOAILLE	
COMMUNE DE SAINT- MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SALON- LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	EGUILLE	A20 (Autoroute)	SAINT-MARTIN- SEPERT	
COMMUNE DE SALON- LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	Bas Reignac	D20 (Départementale)	SALON-LA- TOUR	
COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT- QUENTIN-LA- CHABANNE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	SAINT-REMY	
CTRB USSEL		D21 (Départementale) ,D982 (Départementale)	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		D979 (Departementale)	SAINT-REMY	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		D941 (Departementale)	SAINT-REMY	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE CLAIRAVAUZ (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT- QUENTIN-LA- CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		D941 (Départementale)	SAINT-REMY	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE SAINT- REMY (19) CTRB USSEL		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE CLAIRAUAUX (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-DARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		D941 (Départementale)	SAINT-REMY	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE CLAIRAVAUX (23) COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT- QUENTIN-LA- CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) CTRB USSEL		D21 (Départementale) ,D982 (Départementale)	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) COMMUNE D USSEL (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		D941 (Départementale)	SAINT-REMY	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19)		D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	PEROLS-SUR- VEZERE	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL		D979 (Departementale)	PEYRELEVADE	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE TOY- VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL			PEYRELEVADE	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE TOY- VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		D941 (Départementale)	PEYRELEVADE	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		D36E (Départementale) ,D979 (Départementale)	MEYMAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL		D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE	les champs	D940 (Départementale)	LACELLE	Remise en état si dégradation
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	La Pierre Blanche	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	La Pierre Blanche	D979 (Départementale)	VIAM	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		23 (Route),D21 (Départementale)	SORNAC	Interdiction d'emprunter les voies dans le centre bourg, utiliser la rocade prévue à cet effet.
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SORNAC	Interdiction d'emprunter les voies dans le centre bourg, utiliser la rocade prévue à cet effet.
COMMUNE DE SAINT- ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	SAINT- ETIENNE-AUX- CLOS	
CTRB TULLE	espargiliere	D1120 (Départementale)	FORGES	
COMMUNE DE SAINT- BONNET-ELVERT (19) COMMUNE DE SAINT- SYLVAIN (19) CTRB TULLE			SAINT-BONNET- ELVERT	
COMMUNE DE SAINT- BONNET-ELVERT (19) COMMUNE DE SAINT- SYLVAIN (19) CTRB TULLE	le bois roux		SAINT-BONNET- ELVERT	
COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	la bussiere	D32 (Départementale)	LESTARDS	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	CHAVEROCHE	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	CHAVEROCHE	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	SAINT- EXUPERY-LES- ROCHES	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SAINT- REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		23 (Route),D21 (Départementale)	SORNAC	Interdiction d'emprunter les voies dans le centre bourg, utiliser la rocade prévue à cet effet.
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SORNAC	Interdiction d'emprunter les voies dans le centre bourg, utiliser la rocade prévue à cet effet.
COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-REMY	
CTRB TULLE	Maurianges	D157 (Départementale)	TREIGNAC	
CTRB TULLE	VAUD	D157 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE MAUSSAC (19)	Les Marteaux	D1089 (Départementale)	MAUSSAC	Passer par la VC 17, traverser les Marteaux et accéder au chantier par la VC 15

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE MAUSSAC (19)	Les Marteaux	D1089 (Départementale)	MAUSSAC	Passer par la VC 17, traverser les Marteaux et accéder au chantier par la VC 15
COMMUNE DE MAUSSAC (19)	La coste	D1089 (Départementale)	MAUSSAC	Passer par la VC 17, traverser les Marteaux et accéder au chantier par la VC 15
CTRB TULLE	piste de l'association syndicale libre forestière de la Monédière	D16 (Départementale) ,D16E5 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)		D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE VIAM (19)	la Croix	D979 (Départementale)	VIAM	VC7 état médiocre divers trous cf état des lieux photographique du 4/09/2018 4 photos état du fossé Bon
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		D1120 (Départementale)	SAINT-JAL	
CTRB TULLE			SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	Enval	D940 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19)	Viermont	D982 (Départementale)	VALIERGUES	cr23 viermont fortement dégradé Vc 10 et vc 14 bouchage des trous réalisé récemment

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL			AMBRUGEAT	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	la Châtaigneraie	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE ROSIERS-D EGGLETONS (19) CTRB USSEL	la Pierre Longue	D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGGLETONS	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA- CROISILLE (19)	Tremoulet	D18 (Départementale)	MARCILLAC- LA-CROISILLE	
COMMUNE D EYREIN (19)	Moulin de la Rebeyrotte	D1089 (Départementale)	EYREIN	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		D3 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE SAINT- MARTIAL- ENTRAYGUES (19) COMMUNE DE SAINT- MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	la Force	D18	SAINT- MARTIAL- ENTRAYGUES	
COMMUNE DE SAINT- MARTIN-LA-MEANNE (19)	Lafarge	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIN- LA-MEANNE	
COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB USSEL	Marcouyeux	D18 (Départementale)	LE JARDIN	
CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGGLETONS	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	chez le prince	D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE D EYBURIE (19) CTRB BRIVE	Le Coudert	D132 (Départementale) ,D3 (Départementale)	EYBURIE	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	La Croix Dumas	D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
CTRB USSEL	La Goutte	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	Le térier	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	Le térier		PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	BEZEAU	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Maurianges	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	Las fossas	D20 (Départementale)	LAMONGERIE	
CTRB USSEL		D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE VIAM (19)	puy lagâche	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	Planche des Moles	D979 (Départementale)	VIAM	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE MAGNAC-BOURG (87) COMMUNE DE MONTGIBAUD (19) COMMUNE DE SAINT- GERMAIN-LES-BELLES (87) COMMUNE DE TROCHE (19) CTRB BRIVE	Poujols	A20 (Autoroute)	BEYSSAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	Matrillat		AMBRUGEAT	
COMMUNE DE PERET- BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PISTE FORESTIÈRE DE LA GROSSE ROCHE	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET- BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT- YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PISTE FORESTIÈRE DE LA GROSSE ROCHE	D36E (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB USSEL		D18 (Départementale)	LAFAGE-SUR- SOMBRE	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) CTRB USSEL	les Viviers		ALLEYRAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	La Laubie	15 (Route),D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	la chassagne	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL	la chassagne	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	la bessade	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	la bessade	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
CTRB USSEL	TRECH	D979 (Départementale)	MEYMAC	
CTRB USSEL		D16 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		D32 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE MAUSSAC (19)		D1089 (Départementale)	MAUSSAC	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	CHAMBERET	Eviter de circuler sur piste détrempée Remettre en état si dégradation
CTRB TULLE		D940 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE BUGEAT (19)		2 (Route)	BUGEAT	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	COMMERLY	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	Beau Séjour	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
CTRB TULLE	la Barge	D940 (Départementale)	LACELLE	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Commune	Prescriptions
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)		D8 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT- SETIERS (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	

Direction départementale des territoires / Service de la
Planification et du Logement

19-2018-10-08-002

arrêté portant révision du classement sonore des
infrastructures de transports terrestres du département de la
Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

arrêté préfectoral N° *19-2018-10-08-001* modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-1, R 111-3, R.151-53 et R.153-18 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 modifié portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres du département de la Corrèze ;

Vu le rapport SNCF de mai 2017 portant modifications partielles du classement sonore du réseau ferré en Nouvelle-Aquitaine, plus particulièrement sur la commune de Brive-la-Gaillarde, et proposant un nouveau découpage des tronçons acoustiquement homogène dans le cadre de la révision quinquennale prévue par le code de l'environnement ;

Vu les avis réputés favorables des communes de BRIVE-LA-GAILLARDE, ESTIVAUX, ORGNAC-SUR-VEZERE, VIGEOIS dans le cadre de la consultation qui s'est déroulée du 20 avril 2018 au 20 juillet 2018 ;

Considérant que les modifications apportées par la SNCF nécessitent de rectifier le tableau

concernant les voies ferrées et figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Le tableau concernant les voies ferrées, figurant à l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Corrèze modifiés par l'arrêté modificatif 13 décembre 2016, est remplacé par le tableau ci-dessous :

VOIES FERRÉES

Voie	Délimitation du tronçon		Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique, les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
Voie Ferrée 590000 Orléans- Limoges-Toulouse	Limite dpt Haute- Vienne	VIGEOIS PK 467+110 (entrée tunnel Vigeois)	3	100	ouvert	Condat-sur-Ganaveix, (Lamongerie), Masseret, Salon-la-Tour, Saint- Ybard, Uzerche, Vigeois
	VIGEOIS PK 467+467 (sortie tunnel Vigeois)	VIGEOIS PK 469+775 (entrée tunnel Viallaleix)	3	100	ouvert	Vigeois
	VIGEOIS PK 470+373 (sortie tunnel Viallaleix)	VIGEOIS PK 470+914 (entrée tunnel Graterogne)	3	100	ouvert	Vigeois
	VIGEOIS PK 470+987 (sortie tunnel Graterogne)	ESTIVAUX PK 470+324 (entrée tunnel Cabriol)	3	100	ouvert	Estivaux, (Orgnac-sur- Vézère)
	ESTIVAUX PK 470+629 (sortie tunnel Cabriol)	ESTIVAUX PK 474+853 (entrée tunnel Combarn)	3	100	ouvert	Estivaux, (Orgnac-sur- Vézère)
	ESTIVAUX PK 475+494 (sortie tunnel Combarn)	ESTIVAUX PK 476+562 (entrée tunnel Freyssinet)	3	100	ouvert	Estivaux, (Orgnac-sur- Vézère)
	ESTIVAUX PK 476+973 (sortie tunnel Freyssinet)	BRIVE PK 500+391 (bifurcation ligne 718 000)	3	100	ouvert	Allassac, Brive-la- Gaillarde, Donzenac, Estivaux, (Orgnac-sur- Vézère), Ussac, Voutezac.

Article 2. - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et de son affichage dans la mairie des communes concernées par la présente modification, listées ci-dessous :

BRIVE-LA-GAILLARDE, ESTIVAUX, ORGNAC-SUR-VEZERE, VIGEOIS.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 08 OCT. 2018

Le préfet,



Frédéric VEAU

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2018-10-19-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2016 portant
composition du comité départemental d'agrément des
groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2016 portant composition du comité départemental
d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6 ;
Vu l'article R. 323-1 du code rural modifiant la composition du comité départemental
d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
Vu la loi d'orientation de l'agriculture du 5 janvier 2006 ;
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu le décret 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements
agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur
départemental des territoires de la Corrèze ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant habilitation des organisations syndicales
d'exploitants agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant composition du comité départemental
d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
Vu la délibération du 11 octobre 2018 du conseil d'administration des jeunes agriculteurs de la
Corrèze ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

arrête

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant composition du comité
départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est modifié
ainsi :

Un représentant des jeunes agriculteurs Corrèze :
- titulaire : Jérémy Bourbouloux - Chamassièras Haut - 19510 Salon-la-Tour
- suppléant : François Clair - Valeix - 19550 Lapleau

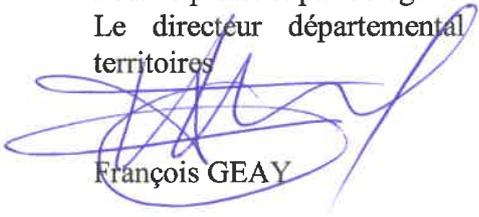
Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des
territoires


François GEAY

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2018-10-18-005

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2018.

Évolution indice fermage pour 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires de la Corrèze

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2018

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2018-06-04-037 en date du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

Vu l'évolution de l'indice national du fermage de **- 3,04 % par rapport à 2017, soit un indice de 103,05 pour une base 100 en 2009,**

Vu l'avis des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli en date du 15 octobre 2018,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – Location des terrains

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019 les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	97,67 €	128,17 €	145,50 €
minima / ha	19,58 €	25,46 €	29,16 €

Délimitation des zones :

ZONE I : les cantons de : Égletons, Haute-Dordogne, Plateau de Millevaches, Ussel, et les communes de : Champagnac-la-Prune, Clergoux, L'Église aux Bois, Espagnac, Eyrein, Gros-Chastang, Gumond, Lacelle, La-Roche-Canillac, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Veix.

ZONE II : les cantons de : Argentat, Brive-la-Gaillarde, Midi-Corrézien, Naves (sauf les communes de Saint-Germain-les-Vergnes et Saint-Mexant), Saint-Pantaléon-de-Larche, Tulle, et les communes de : Affieux, Ayen, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabrignac, Chamberet, Chanac-les-Mines, Le Chastang, Cornil, Dampniat, Estivaux, Juillac, Ladrignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Laguenne, Lascaux, Louignac, Le Lonzac, Madranges, Malemort, Marc-la-Tour, Orgnac-sur-Vézère, Pandrignes, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Robert, Saint-Salvador, Sainte-Fortunade, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Vignols, Yssandon.

ZONE III : les cantons de : Allasac (sauf les communes d'Estivaux et Orgnac-sur-Vézère), Uzerche, et les communes de : Chamboulive, Chanteix, Concèze, Lagraulière, Objat, Pierrefitte, Saint-Aulaire, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Solve, Seilhac, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Voutezac.

Article 2 – Location de la maison d'habitation

La variation du loyer est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février 2008 n° 2008-111 – article 9).

- indice 2^e trimestre 2018 : 127,77 ;
- indice 2^e trimestre 2017 : 126,19 ;
- variation : + 1,25 %.

Article 3 – Location des bâtiments d'exploitation

L'augmentation annuelle du loyer est calculée en appliquant la variation de l'indice national du fermage.

Annexe : Historique de l'évolution de la valeur de l'indice national des fermages

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Valeur de l'indice national de fermage	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05	109,59	106,28
Variation par rapport à l'année précédente (%)		- 1,63	+ 2,92	+ 2,67	+ 2,63	+ 1,52	+ 1,61	- 0,42	- 3,02

Article 4 – M. le directeur départemental des territoires, MM. les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, M^{mes} et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 OCT 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


François GEAY

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-22-003

Arrêté fixant la liste des territoires à risque important
d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant
abrogation de l'arrêté n° 12-255 du 26 novembre 2012
établissant la liste des territoires à risque important
d'inondation du bassin Loire-Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation
du bassin Loire-Bretagne et
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R.566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet : www.centre.gouv.fr

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Jean-Marc MALCONE

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation
sur le bassin Loire-Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

A R R E T E

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 :

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

Article 4 :

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 OCT. 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne


Jean-Marie FALCONE

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-11-002

Arrêté préfectoral définissant les lieux et modalités de
destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage
2018-2019 dans le département de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
définissant les lieux et modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
(*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la saison d'hivernage 2018 - 2019 dans le département de
la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, 411-2, L415-1 et suivants, L431-4, L431-6 et L431-7, L 432-3, R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 de subdélégation de signature au chef de service environnement, police de l'eau, risques,

Vu la consultation du public effectuée du 20 septembre au 10 octobre 2018 inclus,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs d'une part, et sur les eaux libres d'autre part,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et pour les piscicultures,

Considérant le dernier rapport de recensement disponible (année 2015) sur l'état de conservation de la population de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*),

Arrête

Article 1^{er} - Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs (pisciculture à valorisation touristique et eaux closes), des autorisations individuelles de destruction par le tir de spécimens du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), peuvent être délivrées, à la demande des exploitants de piscicultures extensives en étang ou de leurs ayants droits. Les conditions d'exercice de ce tir ainsi que le contenu de la demande d'autorisation sont précisés en **annexe 1**.

Article 2 - Des opérations de destruction par tir de spécimens du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être organisées par des agents assermentés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau et plans d'eau suivants : la Dordogne, la Vézère, la Maronne, la Diège, le Doustre (barrage de la Valette), la Triouzoune, la Couze de Venarsal, le Maumont, le Clan (affluent du Maumont), la Corrèze en aval de la zone industrielle de Cana et entre Malemort et la Gare d'Aubazine, les rives du lac du Feyt, du lac du Causse, du lac de Séchemailles et du lac de Turenne, l'étang Férié, l'étang de Sédières. Les conditions de réalisation des tirs sont fixées en **annexe 2** au présent arrêté.

Article 3 - Les tirs peuvent être effectués jusqu'au dernier jour de février 2019.

Article 4 - Le cas échéant, les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées à la LPO Limousin - Pole Nature ZA du Moulin Cheyroux, 87700 Aixe-sur-Vienne, qui les transmettra au centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté entraînera une sanction conformément aux dispositions prévues aux articles L415-1 et suivants du code de l'environnement.

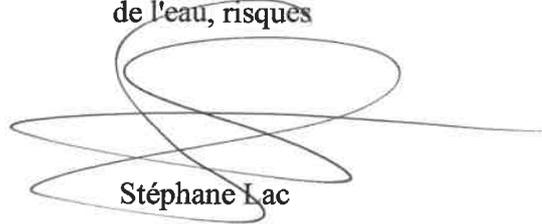
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Tulle, le 11 octobre 2018

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des
territoires,
le chef du service environnement, police
de l'eau, risques



Stéphane Lac

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 11 octobre 2018

._*._*_._

Prévention des dégâts des grands cormorans sur les piscicultures extensives en étangs – département de la Corrèze Hivernage 2018-2019

._*._*_._

Autorisations individuelles:

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires (DDT) de la Corrèze -service SEPER/UBCP - Place Martial Brigouleix - BP 314 - 19 011 Tulle Cedex.

L'autorisation est effective à la date de validation par le directeur départemental des territoires (numéro d'autorisation, date et signature). Elle porte alors l'indication du maximum d'oiseaux qui peuvent être prélevés sur la pisciculture concernée.

L'autorisation validée est transmise au bénéficiaire accompagnée des 4 imprimés: 3 états intermédiaires et un bilan final.

Quotas :

Les prélèvements de grands cormorans sont effectués dans la limite du quota départemental: **136 oiseaux dont 10 en « réserve », soit un quota limité à 126 prélèvements.** Cette « réserve » est destinée à permettre des attributions pour des propriétaires subissant des « prédatons » tardives ou bien pour permettre des interventions ponctuelles de lieutenants de louveterie au-delà du dernier jour de février. Cette réserve est gérée par le directeur départemental des territoires.

Dispositions concernant les tirs :

Les bénéficiaires d'une autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, l'ensemble des tireurs étant notamment munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et qui finit une heure après son coucher.

La munition de plomb est interdite.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau en fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures.

Suivi :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation doit renseigner les imprimés de bilan et les transmettre à la direction départementale des territoires aux dates indiquées :

- État intermédiaire n°1 à transmettre pour le 15 décembre 2018 au plus tard,
- État intermédiaire n°2 à transmettre pour le 15 janvier 2019 au plus tard,
- État intermédiaire n°3 à transmettre pour le 15 février 2019 au plus tard,
- Bilan final saison 2018-2019, à transmettre pour le 30 mars 2019 au plus tard,

Adresse mail : ddt-seper@correze.gouv.fr

Adresse postale: Monsieur le directeur départemental des territoires - service SEPER/UBCP - place Martial Brigouleix - BP 314 - 19 011 Tulle Cedex.

N° de fax : 05 55 21 80 77.

Un défaut de transmission des compte-rendus de prélèvement par le bénéficiaire de l'autorisation constitue un manquement aux dispositions d'un arrêté préfectoral qui peut entraîner l'annulation de l'autorisation en cours et compromettre la délivrance d'une nouvelle autorisation l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle :

- elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation,
- leur validité cesse dans le cas où le maximum des prélèvements indiqué sur l'autorisation est atteint => une demande de prélèvements supplémentaires peut être faite auprès de la direction départementale des territoires - service SEPER,
- leur validité cesse lorsque le quota départemental est atteint : la DDT diffusera, dans ce cas, une information aux bénéficiaires des autorisations.

=====



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
Service environnement, police de l'eau, et risques
Unité biodiversité, chasse, pêche

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION
DE GRAND CORMORAN (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
Campagne 2018 - 2019**

- Demandeur (*propriétaire, exploitant ou ayant-droit*) : (NOM – prénom).....
- Adresse :
- Téléphone :
- Adresse mail :@

Je sollicite l'autorisation de tirer le Grand Cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous:

Nom de l'étang (*)	Commune de situation (*)	Surface

Je délègue la réalisation des tirs aux personnes suivantes :

NOM	Prénom	N°permis de chasser	adresse

(*): pour toute **première** demande, joindre les éléments de localisation géographique (lieu-dit, plan de situation, carte IGN, ...)

L'autorisation est délivrée sous réserve de la fourniture, par le bénéficiaire:
- de 3 états intermédiaires (échéances du 15 décembre, du 15 janvier et 15 février),
- un état final, à transmettre avant le 30 mars.
Des imprimés à renseigner sont joints à la présente autorisation. Ils devront mentionner **au minimum** le nombre de séances de tirs et le nombre de prélèvements effectués, y compris pour les états « néant ».
À défaut, l'autorisation sera annulée.
Une autorisation annulée compromet l'obtention d'une nouvelle autorisation la saison suivante.

A _____, le

Signature (demandeur)

Validation D.D.T. n° _____ / 2018-2019
le

Total des prélèvements autorisés :

*Pour information : une vidange / un alevinage tardif peuvent être des motifs recevables pour une prolongation des tirs.
Dans ce cas, un courrier de demande accompagné de justificatif(s) doit être transmis à la DDT.*

cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex

Fax : 05 55 21 80 77

Mail : ddt-seper@correze.gouv.fr

DEROGATION à l'interdiction de destruction du GRAND CORMORAN

PERIODE n° 2

à transmettre à l'adresse ci-dessous, renseigné et signé, le 15 JANVIER 2019 au plus tard.

BENEFICIAIRE : *Signature:*

AUTORISATION : D.D.T. n° / 2018-2019 du / / 20 **Rappel prélèvements maximum:**

ADRESSE POSTALE : Direction départementale des territoires
Service SEPER/UBCP
Place Martial Brigouleix - BP 314
19011 TULLE CEDEX

ou FAX: 05 55 21 80 77

ou ADRESSE ELECTRONIQUE: ddt-seper@correze.gouv.fr

*Indiquer, ci-dessous, les dates des séances et renseigner les 2 rubriques demandées :
entre le 15 décembre et le 14 janvier.*

Dates des séances de tirs	Nombre d'oiseaux "vus" (même si c'est approximatif)	Nombre d'oiseaux "tués"	Observations
TOTAL			

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 11 octobre 2018

**_*_

Modalités de prélèvements de grands cormorans sur les eaux libres du département de la Corrèze Hivernage 2018 - 2019

- Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse. Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours, à l'initiative des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) ou des sociétés de chasse concernées, et sous la responsabilité du président de l'association.

- la munition de plomb est interdite.

- 48 heures avant chaque opération, ou par l'établissement d'un calendrier de dates et lieux d'intervention, le service départemental de l'ONCFS est prévenu par mèl : sd19@oncfs.gouv.fr.

Les tirs doivent être encadrés par une personne assermentée titulaire de l'une des qualités suivantes :

- Agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Agent de l'agence française pour la biodiversité (AFB),
- Lieutenant de louveterie,
- Garde – pêche particulier,
- Garde – chasse particulier,

À l'issue des opérations, et au minimum hebdomadairement, un compte-rendu comportant la date de l'intervention, le lieu, les tireurs, le nombre de prélèvements effectués et la situation par rapport au quota départemental « eaux libres » est transmis à la DDT avec copie à l'ONCFS.

À l'initiative des A.A.P.P.M.A. locales ou de la fédération départementale, 4 à 6 oiseaux prélevés devront faire l'objet d'analyse de contenus stomacaux.

À leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de piscicultures extensives, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au directeur départemental des territoires.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant :
- 176 oiseaux.

Dès que le quota de tir est atteint, le compte rendu des opérations doit être transmis à la direction départementale des territoires, service SEPER/UBCP, cité administrative, place Martial Brigouleix – 19 011 Tulle Cedex. (mail : ddt-seper@correze.gouv.fr)

**_*_

DEROGATION à l'interdiction de destruction du GRAND CORMORAN

PERIODE n° 3

à transmettre à l'adresse ci-dessous, renseigné et signé, le 15 FEVRIER 2019 au plus tard.

BENEFICIAIRE : Signature:

AUTORISATION : D.D.T. n° / 2018-2019 du / / 20 Rappel prélèvements maximum:

ADRESSE POSTALE : Direction départementale des territoires
Service SEPER/UBCP
Place Martial Brigouleix - BP 314
19011 TULLE CEDEX

ou FAX: 05 55 21 80 77

ou ADRESSE ELECTRONIQUE: ddt-seper@correze.gouv.fr

*Indiquer, ci-dessous, les dates des séances et renseigner les 2 rubriques demandées :
entre le 15 janvier et le 14 février.*

Dates des séances de tirs	Nombre d'oiseaux "vus" (même si c'est approximatif)	Nombre d'oiseaux "tués"	Observations
TOTAL			

DEROGATION à l'interdiction de destruction du GRAND CORMORAN

PERIODE n° 4 saison 2018 - 2019

à transmettre à l'adresse ci-dessous, renseigné et signé, le 15 MARS 2019 au plus tard.

BENEFICIAIRE : **Signature:**

AUTORISATION : D.D.T. n° / 2018-2019 du / / 20 **Rappel prélèvements maximum:**

ADRESSE POSTALE : **Direction départementale des territoires**
Service SEPER/UBCP
Place Martial Brigouleix - BP 314
19011 TULLE CEDEX

ou FAX: 05 55 21 80 77

ou ADRESSE ELECTRONIQUE: ddt-seper@correze.gouv.fr

*Indiquer, ci-dessous, les dates des séances et renseigner les 2 rubriques demandées :
entre le 15 février et le dernier jour de février.*

Dates des séances de tirs	Nombre d'oiseaux "vus" (même si c'est approximatif)	Nombre d'oiseaux "tués"	Observations
TOTAL			

Rappel des états précédents

BILANS	Nombre d'oiseaux "tués"	Observations
Période N° 1		
Période N° 2		
Période N° 3		
Période N° 4		
TOTAL pour la saison =>		

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-24-001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
plans d'eau pour l'étang de l'Egady, commune d'Eygurande,
délivré à la SCI La Vauclaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang de l'Egady (N° 190800100) commune d'Eygurande

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,
- Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- Vu le Code de la santé Publique,
- Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 31 octobre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 définissant les aménagements à réaliser et les conditions de gestion du plan d'eau d'Egady,

Vu la demande de dérogation en date du 20 octobre 2018 de Mme Marie Belcour en qualité de gestionnaire de la SCI la Vauclaire sollicitant l'autorisation de vidanger l'étang de l'Egady, communes d'Eygurande,

Vu la demande de dérogation en date du 9 octobre 2018 de M. Robin Mazerm, pisciculteur, demandant la réalisation de cette vidange afin de ne pas porter préjudice à son activité économique,

Considérant que ce plan d'eau dispose des ouvrages nécessaires à la bonne conduite de l'opération de vidange,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, Mme Marie Belcour est autorisée à procéder à la vidange de l'étang de l'Egady situé sur la commune d'Eygurande.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération.

Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

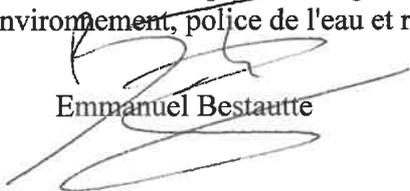
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune d'Eygurande,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, par intérim,


Emmanuel Bestautte

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-18-003

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang de Seugnac, commune de Rosiers d'Egletons, délivré à Madame Flechet de Forges Martine.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang de Seugnac (N° 191761900) communes de Rosiers d'Egletons

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 31 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques,

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 août 2005 et 30 octobre 2008 définissant les travaux et conditions de gestion de l'étang de Seugnac,

Vu la demande en date du 9 octobre 2018 de Mme Fléchet de Forges sollicitant l'autorisation de vidanger l'étang de Seugnac, communes de Rosiers d'Egletons,

Vu la demande de dérogation en date du 8 octobre 2018 de M. Lefai, pisciculteur, demandant la réalisation de cette vidange afin de ne pas porter préjudice à son activité économique,

Considérant que ce plan d'eau dispose des ouvrages nécessaires à la bonne conduite de l'opération de vidange,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, Mme Martine Fléchet de Forges est autorisée à procéder à la vidange de l'étang de Seugnac situé sur la commune de Rosiers d'Egletons.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération notamment par le respect strict de l'article 20 (Vidange) de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005.

Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

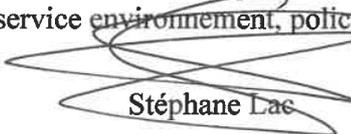
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet d'Ussel,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 18 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-18-004

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
plans d'eau pour l'étang de Vaury, commune de
Saint-Etienne aux Clos, et délivré à Monsieur Delon Guy.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau
pour l'étang de Vaury (N° 191990600)
communes de St Etienne aux Clos**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 31 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 imposant des travaux de mise aux normes de l'étang de Vaury afin d'assurer la sécurité du barrage et limiter ses impacts sur le milieu aquatique,

Vu la demande de dérogation en date du 2 octobre 2018 de M. Guy Delon sollicitant l'autorisation de vidanger l'étang de Vaury afin de réaliser des travaux de mise en sécurité du barrage, communes de St Etienne aux Clos,

Considérant que ce plan d'eau dispose d'une dérivation et que des travaux de mise aux normes sont prescrits par un arrêté préfectoral du 16 avril 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Guy Delon est autorisé à procéder à la vidange de l'étang Vaury situé sur la commune de St Etienne aux Clos.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération.

Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

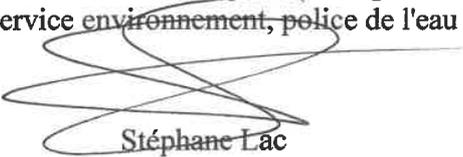
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet d'Ussel,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 18 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par ~~subdélégation~~,
Le chef du service ~~environnement, police de l'eau et risques~~,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-19-002

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
plans d'eau pour l'étang du bourg (192200600), commune
de Saint-Martial de Gimel, délivré à Monsieur Massoulier
Bertrand.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau pour l'étang du Bourg (N° 192200600) commune de Saint-Martial-de-Gimel

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 31 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 définissant les conditions de réalisation de la vidange (article 18 modifié) de ce plan d'eau,

Vu la demande de dérogation en date du 18 octobre 2018 de M. Bertrand Massoulier sollicitant l'autorisation de vidanger l'étang du Bourg, communes de Saint-Martial-de-Gimel,
Vu la demande de dérogation en date du 9 octobre 2018 de M. Mazerm, pisciculteur, demandant la réalisation de cette vidange afin de ne pas porter préjudice à son activité économique,

Considérant que ce plan d'eau dispose des ouvrages nécessaires à la bonne conduite de l'opération de vidange,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Bertrand Massoulier est autorisé à procéder à la vidange de l'étang du Bourg situé sur la commune Saint-Martial-de-Gimel.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération notamment par le respect strict de l'article 18 (Vidange) de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006.

Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 19 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques, par intérim,

Emmanuel Bestauffe

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-17-001

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des
plans d'eau pour le lac du Causse corrézien, communes de
Chasteaux, Lissac sur Couze et Saint-Cernin de Larche,
délivré à la Communauté d'agglomération du bassin de
Brive.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Dérogeant à l'interdiction de vidange des plans d'eau
pour le lac du Causse corrézien
communes de Chasteaux, Lissac sur Couze et St Cernin de Larche**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 31 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 05 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques,

Vu la demande de dérogation en date du 10 octobre 2018 de la communauté d'agglomération du bassin de Brive sollicitant l'autorisation d'abaisser le lac du Causse corrézien, communes

de Chasteaux, Lissac sur Couze et St Cernin de Larche pour procéder à des travaux de sécurisation de l'évacuateur de crues,

Considérant que l'abaissement du lac du Causse corrézien de 2,5 m n'est pas susceptible de générer un impact fort sur la rivière Couze,

Considérant l'obligation faite à la communauté d'agglomération du bassin de Brive de sécuriser l'évacuateur de crues du barrage du lac du Causse corrézien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

A R R E T E

Article 1. Objet

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, la communauté d'agglomération du bassin de Brive, représentée par son président, est autorisée à procéder à l'abaissement du lac du Causse corrézien.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération.

Article 2. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

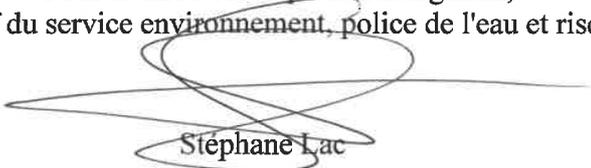
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
le sous-préfet de Brive,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Tulle, le 17 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par ~~subdélégation~~,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-29-004

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidanges
des plans d'eau pour l'étang du Lieuteret, commune de
Darnetz, délivré à Madame Belcour Marie-Alice.



PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté préfectoral
dérogant à l'interdiction de vidanges des plans d'eau
pour l'étang du Lieuteret (N° 190700600)**

Commune de Darnetz

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L.432-1 à L.432-12, R.211-6 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ; ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2018 plaçant le département en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 prolongeant les limitations provisoires de certains usages de l'eau jusqu'au 31 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur département des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande de dérogation en date du 11 octobre 2018 de Mme Belcour Marie Alice sollicitant l'autorisation de vidanger l'étang du Lieuteret, afin de réaliser des travaux de mise en sécurité du déversoir de crue, commune de Darnetz ;

Considérant que l'abaissement du plan d'eau du Lieuteret de 0,80m n'est pas susceptible de générer un impact fort sur le ruisseau de l'étang de la forêt situé à l'aval ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} – Objet :

Conformément à l'article 8 du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, Mme Belcour Marie Alice est autorisée à procéder à l'abaissement du niveau de l'étang du Lieuteret, commune de Darnetz, de 0,80m.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique pendant la durée de l'opération.

Article 2 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

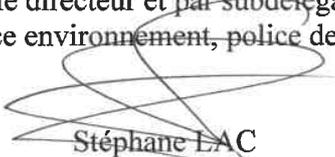
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 – Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 29 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-17-002

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00195 portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement relative à une pisciculture de
valorisation touristique, commune de Lagarde-Enval,
délivré à Monsieur Alleyrat Arnaud.



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2018-00195
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
relative à une pisciculture de valorisation touristique**

Commune de Lagarde-Enval

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 190981800 – 06 052 portant prescriptions spécifiques à déclaration en date du 10 novembre 2006, donnant acte à M. Longuechaud Daniel, ancien propriétaire ;

Vu la demande reçue le 24 mai 2018, présentée par M. Alleyrat Arnaud, demeurant à La Pampoulie 19150 Lagarde-Enval, relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB concluant à un avis défavorable en date du 22 juin 2018 ;

Vu la pièce complémentaire, conseil technique ayant fait l'objet d'un appui et avis du CEN Limousin reçue en date du 26 septembre 2018 ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB concluant à un avis favorable en date du 08 octobre 2018;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 09 octobre 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 octobre 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} – Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° E 190981800 – 06 052 portant prescriptions spécifiques à déclaration en date du 10 novembre 2006, donnant acte à M. Longuechaud Daniel, ancien propriétaire, est abrogé ;

Article 2 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à Monsieur Alleyrat Arnaud, demeurant à La Pampoulie 19150 Lagarde-Enval, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°19 098 1800 exploité à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « La Côte », commune de Lagarde-Enval, section BE, parcelle n° 0113, et section AX, parcelle n° 0117

Masse d'eau FRFRR506_2, Ruisseau du Méjou,

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Plan d'eau Superficie : 4 400,00 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A

Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieure à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
-----------------------	-----------------	---	-------------	----------------------------

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 4 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

41 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne avale. Un batardeau en tête de la canalisation de vidange peut être mis en place.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal qui est ramené dans le déversoir de crue.

Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (0,40 m à minima).

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée, en fonctionnement normal.

Deux déversoirs sont aménagés, un à chaque extrémité de barrage, afin d'écrêter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé peut être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

42 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord. Dans le cas présent, elles seront installées à la sortie de la pêcherie et en amont du déversoir, mais à l'arrière de la sortie de la prise d'eau de fond.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

43 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 24 mai 2018, fournie par M. Alleyrat Arnaud, demeurant à La Pampoulie 19150 Lagarde-Enval,

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques-SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)),

dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Lagarde-Enval,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Tulle, le 17 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation, 
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-10-19-003

Arrêté préfectoral n°2018-192011700 de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Doumichaud Alain de régulariser
la situation administrative de l'étang n°192011700, situé au
lieu-dit "La Chamjourde", commune de Saint-Exupéry les
Roches.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2018-192011700
de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Doumichaud Alain
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 201 1700
situé lieu-dit « La Chamjourde », commune de Saint-Exupéry-les-Roches**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif du 4 mai 2017 établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Doumichaud Alain par courrier recommandé en date du 9 avril 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°192011700 ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Doumichaud Alain de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

M. Doumichaud Alain, propriétaire de l'étang situé lieu-dit «La Chamjourde», commune de Saint-Exupéry-les-Roches, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Doumichaud Alain est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M. Doumichaud Alain est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 10 décembre 2018.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Doumichaud Alain, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Doumichaud Alain à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Doumichaud Alain et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Doumichaud Alain .

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Exupéry-les-Roches pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **19 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-10-09-002

Arrêté n° SCT-2018-05 du 09 octobre 2018 portant
agrément des exploitants de débits de boissons à
consommer sur place accueillant ou employant des
mineurs de plus de 16 ans dans le cadre de leur formation



PREFET DE LA CORREZE

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale de la Corrèze

Arrêté
N° SCT-2018-05 du 09 octobre 2018
portant agrément des exploitants de débits de boissons à consommer sur
place accueillant ou employant des mineurs de plus de 16 ans dans le cadre
de leur formation

Le préfet de la Corrèze, Chevalier dans l'Ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3336-4,

VU le code du travail et notamment les articles L. 4153-6, R. 4153-8 à 12,

VU l'arrêté du 4 juin 2018 du préfet de la Corrèze portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

VU l'arrêté du 5 juin 2018 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de l'Unité départementale de Corrèze,

VU la demande d'agrément présentée par Madame BOUSSALHAN Amina, représentante légale de S.A.S.U. AMINA, SIRET n°821 151 354 00015, datée du 28 juin 2018 et reçue le 31 juillet 2018,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Corrèze,

Considérant que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique ou morale des jeunes employés/accueillis au sein de l'établissement « LES BARRIQUES » dans le cadre de leur formation.

ARRÊTE

Article 1

Madame BOUSSALHAN Amina, représentante légale de la S.A.S.U. AMINA, SIRET n°821 151 354 00015, sise 1-3 rue Maillard à Brive-la-Gaillarde (19100) est agréée pour une durée de cinq ans pour l'accueil de mineurs de plus de 16 ans :

- sous contrat de travail en alternance, afin d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué,
- sous convention de stage avec un établissement de formation ou d'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle qualifiante.

Article 2

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons à consommer sur place, la demande devra être renouvelée.

Article 3

Cet agrément peut être abrogé ou suspendu à tout moment si les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de Corrèze, le directeur de l'Unité départementale, le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Tulle, le 09 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de
l'Unité Départementale de la Corrèze,



Christian DESFONTAINES

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-10-15-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP842179152



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842179152**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 15 octobre 2018 par Monsieur Camille VERSEIL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme VERSEIL Camille dont l'établissement principal est situé Le Pont de La Borie 19400 MONCEAUX SUR DORDOGNE, et enregistré sous le N° SAP842179152 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par subdélégation
la directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

DISP BORDEAUX

19-2018-10-16-001

Décision portant délégation de signature au 16102018- CD
UZERCHE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : Centre de Détenition d'UZERCHE

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-23 , 57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE

à compter du 1er octobre 2018 :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean Luc AUBIN directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Manon ROY directrice » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à , « Monsieur Luc MAZET, Directeur placé » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Daniel RAULT, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Rachel FOUILLEN, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Yves FIRPION , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame. Valérie TEIXEIRA , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GRELLET Pascal, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GREGY Emmanuel, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur CELESTINE Sully , Premier Surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur FOULQUIER Frédéric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GIRARDI Eric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GOULMY Jérôme, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Mickaël MOISON, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Xavier MOUGIN , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Guillaume PACH, Premier surveillant» pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame RAYMOND Delphine, Première surveillante» pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur RIBAT Daniel, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Eric ROUZOUL , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame SAMMUT Chrystel, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice VERGT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Philippe LANNE-PETIT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A UZERCHE, le 16 octobre 2018

Pour Le Directeur,
Le Directeur Adjoint

Jean-Luc AUBIN

Le Chef d'établissement du CD UZERCHE : Michel WICQUART
 donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 à compter du 21/11/2016 aux délégués désignés pour les décisions ci-dessous :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art.14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenu d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
Isolément						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 / R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 / R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R57-7-66/R57-7-70/R57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 / R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible du compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X	X

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- - Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'art R. 57-6-5 al 1	R. 57-6-5	X	X	X

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X

Fait à Uzerche , le 1er octobre 2018

Le chef d'établissement

MICHEL MICQUART

DISP BORDEAUX

19-2018-10-19-005

Deleg signature au 19102018-Mr LANNE-PETIT- CD
UZERCHE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : Centre de Détention d'UZERCHE

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-23 , 57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/08/2018 nommant Monsieur Michel WICQUART en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE

à compter du 1er octobre 2018 :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jean Luc AUBIN directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Manon ROY directrice » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à , « Monsieur Luc MAZET, Directeur placé » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Daniel RAULT, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Rachel FOUILLEN, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Yves FIRPION , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame. Valérie TEIXEIRA , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GRELLET Pascal, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GREGY Emmanuel, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur CELESTINE Sully , Premier Surveillant» pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur FOULQUIER Frédéric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GIRARDI Eric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GOULMY Jérôme, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Mickaël MOISON, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Xavier MOUGIN , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Guillaume PACH, Premier surveillant» pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame RAYMOND Delphine, Première surveillante» pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur RIBAT Daniel, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Eric ROUZOUL , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame SAMMUT Chrystel, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice VERGT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Philippe LANNE-PETIT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A UZERCHE, le 19 octobre 2018

Le Directeur,

Michel WICQUART

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-10-12-002

Arrêté agréant l'UFOLEP Corrèze pour les unités
d'enseignements de sécurité civile

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu la demande d'agrément présentée par le président du Comité départemental U.F.O.L.E.P. Corrèze en date du 19 septembre 2018, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1: le Comité départemental U.F.O.L.E.P Corrèze est agréé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour délivrer les unités d'enseignements de sécurité civile suivantes :

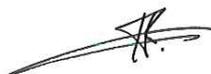
- **Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)**

Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande du Comité départemental U.F.O.L.E.P Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article 3: Le directeur de cabinet, le président du Comité départemental U.F.O.L.E.P Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le 12 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-10-18-001

Arrêté portant agrément d'un garde particulier

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29,29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

Vu l'article 4 du décret du 20 Messidor an III ;

Vu l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Gilles Vescovi, directeur réseaux Centre GRDF, par laquelle il confie à Monsieur Alexandre Chafino, le contrôle et la vérification des canalisations de gaz, des compteurs de gaz, et, plus généralement, de l'ensemble des biens de propriétés de cet établissement, exploités par la Direction réseaux Centre GRDF

Vu l'arrêté du préfet de la Corrèze du 16 octobre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Loïc Aiguebonne**, né le 06 octobre 1980 à Clermont Ferrand (63) demeurant à Le Treich 19200 Saint Exupéry les Roches est agréé en qualité de **garde particulier** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux installations de gaz et plus généralement à l'ensemble des biens de propriétés des établissements exploités par la Direction réseaux Centre GRDF.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Loïc Aiguebonne doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

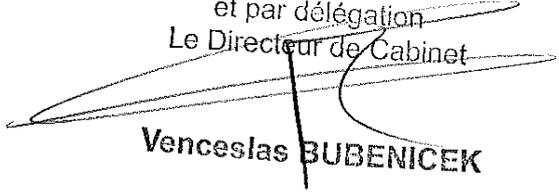
ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur réseaux Centre GRDF.

Fait à Tulle, le **18 OCT. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-10-18-002

Arrêté portant agrément d'un garde particulier

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29,29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

Vu l'article 4 du décret du 20 Messidor an III ;

Vu l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Gilles Vescovi, directeur réseaux Centre GRDF, par laquelle il confie à Monsieur Alexandre Chafino, le contrôle et la vérification des canalisations de gaz, des compteurs de gaz, et, plus généralement, de l'ensemble des biens de propriétés de cet établissement, exploités par la Direction réseaux Centre GRDF

Vu l'arrêté du préfet de la Corrèze du 16 octobre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Alexandre Chafino**, né le 22 février 1984 à Clermont Ferrand (63) demeurant à Mazières 19270 Donzenac est agréé en qualité de **garde particulier** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux installations de gaz et plus généralement à l'ensemble des biens de propriétés des établissements exploités par la Direction réseaux Centre GRDF.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alexandre Chafino doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur réseaux Centre GRDF.

Fait à Tulle, le **18 OCT. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation

~~Le Directeur de Cabinet~~

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-10-16-003

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique d'un garde
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 05 février 2018 par Monsieur Alexandre Chafino en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a obtenu le certificat de formation à l'aptitude technique pour le module 1 les 12 et 13 décembre 2017

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Loïc Aiguebonne**, né le 06 octobre 1980 à Clermont-Ferrand (63) et demeurant à le Treich 19200 Saint Exupéry les Roches est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aiguebonne.

Fait à Tulle, le **16 OCT. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2018-10-16-004

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique d'un garde
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 05 février 2018 par Monsieur Alexandre Chafino en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a obtenu le certificat de formation à l'aptitude technique pour le module 1 les 12 et 13 décembre 2017

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Alexandre Chafino**, né le 22 février 1984 à Clermont-Ferrand (63) et demeurant à Mazières 19270 Donzenac est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Chafino.

Fait à Tulle, le 16 OCT. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2018-10-22-001

ARRETE PREFECTORAL COMMISSION

Election chambre d'agriculture 2019 - soumission d'organisation des opérations électorales

ORGANISATION OPERATIONS ELECTORALES

CHAMBRE AGRICULTURE 2019

Arrêté

portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales pour le renouvellement des membres élus de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze en 2019

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-38 à R.511-42,
Vu la désignation faite par le président de la chambre départementale d'agriculture,
Vu la désignation faite par le directeur de la poste-branche services-courrier-colis-direction Limousin,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Une commission d'organisation des opérations électorales est instituée dans le département de la Corrèze, dans le cadre du renouvellement des membres élus de la chambre départementale d'agriculture, dont le siège est fixé à la préfecture de la Corrèze.

Article 2 : Cette commission se compose comme suit :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. Jean-Claude Saule, membre du bureau de la chambre d'agriculture de la Corrèze.

La commission est assistée, pour les attributions relatives à l'expédition de la propagande aux électeurs et la réception des votes, de :

- Monsieur Pierre Emery, responsable production à la plateforme courrier de Tulle et de Madame Marlène Heughbaert, responsable organisation et process à la plateforme courrier de Tulle, en qualité de suppléante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la Corrèze.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 22 OCT. 2018
Pour le Préfet
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZADOURAEPF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75 349 PARIS 07 SP ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2018-10-29-001

convocation des électeurs pour l'élection municipale
Election municipale partielle à Madranges - convocation des électeurs
partielle de Madranges les 2 et 9 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
portant convocation des électeurs de la commune de Madranges
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire

Le secrétaire général de la préfecture,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Madranges,

Vu les démissions de M. Arnaud Bsowka, M. Alain Mesmin, Mme Anne Marie Longuet et M. Philippe Reulet, conseillers municipaux,

Considérant que le conseil municipal de Madranges a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire quatre conseillers municipaux,

ARRETE :

Article 1^{er} : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs et électrices de la commune de Madranges sont convoqués **le dimanche 2 décembre 2018** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de quatre conseillers municipaux. En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 9 décembre 2018**.

Article 2 : LISTES ELECTORALES

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits :

- sur la liste électorale générale arrêtée le 28 février 2018
- sur la liste électorale complémentaire spécifiquement dressée pour les élections municipales, arrêtée le 28 février 2018.

Conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral, des modifications peuvent être apportées à ces listes. Il s'agit :

- des inscriptions ou radiations résultant de décisions définitives du juge d'instance ou d'arrêts de la Cour de cassation,
- des inscriptions résultant des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- des radiations d'électeurs décédés,
- des radiations demandées par l'INSEE.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale principale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 27 novembre 2018**, dans deux tableaux séparés. Un double de chaque tableau est immédiatement transmis à la préfecture.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » - « élections » -

« élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 12 novembre au mercredi 14 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 15 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^{ème} tour de scrutin :

- lundi 3 décembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- mardi 4 décembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^{ème} tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

- Les candidatures doivent respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

- Les inéligibilités sont celles énumérées aux articles L.45 et L.228 à L.235 du code électoral et les incompatibilités applicables sont celles des articles L.46, L.237 à L.238 et L.O.238-1 du même code.

Article 4 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 19 novembre 2018 à 0 h 00 et est close le samedi 1^{er} décembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 3 octobre 2018 à 0 h 00 jusqu'au samedi 8 décembre 2018 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs :

- une circulaire d'un format de 210 mm x 297 mm recto ou recto-verso ,
- et un bulletin de vote en format paysage d'une taille maximale de :
 - ⇒ 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant un à quatre noms
 - ⇒ 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant cinq à trente et un noms.

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie ; ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches : celles de format maximum 594 mm x 841 mm permettent d'exposer un programme – celles de format 297 mm x 420 mm sont réservées à l'annonce de réunions électorales.

L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que dans les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin s'ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 : Le secrétaire général et le maire de Madranges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché dans la commune de Madranges, quinze jours au plus tard avant la date des élections, et dont un exemplaire reste affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 OCT. 2018

Le secrétaire général de la préfecture,



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-10-26-001

AP approuvant la modification simplifiée du Plan de
Prévention des risques technologiques -PPRT- à Brive la
Gaillarde

PRÉFET DE LA CORRÈZE

A R R E T E

**Approuvant la modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du site de la Société BUTAGAZ SAS
à BRIVE-LA-GAILLARDE**

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ; R.515-39 à R.515-50 ; D.125-29 à D.125-34 et R.125-23 à R.125-27

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L.230.1 et L.300.2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative aux comités de suivi de sites ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ SAS implantée à Brive-la-Gaillarde, au 21 rue Eugène Freyssinet, et ses arrêtés modificatifs de prorogation du 12 mai 2010, 24 juin 2011, du 19 décembre 2011 et du 22 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société BUTAGAZ SAS situé sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013, portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 prescrivant la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 autorisant la société BUTAGAZ SAS à exploiter un dépôt de gaz sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 prorogeant le délai de la procédure de modification du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ située à Brive-la-Gaillarde ;

Vu le dossier de modifications des conditions d'exploitation déposé par BUTAGAZ le 9 août 2016 qui permettent notamment une réduction du risque à la source ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2018

Considérant que ce projet a été porté à la connaissance du public lors d'une consultation publique du 15 au 30 septembre 2018 ;

Considérant que les installations de la société BUTAGAZ SAS à Brive-La-Gaillarde étaient classées « SEVESO » seuil haut, au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées, que ce site relevait de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et donc qu'il a fait l'objet d'un PPRT approuvé le 23 octobre 2012 ;

Considérant que le risque identifié dans le cadre de l'élaboration du PPRT initial de 2012 demeure, même si actuellement l'établissement est « SEVESO » seuil bas et donc cesse de figurer sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement, le PPRT reste donc en vigueur ;

Considérant que les propositions de modifications techniques et organisationnelles des conditions d'exploitation proposées par BUTAGAZ, validées par la DREAL et actées par arrêté préfectoral du 15 juin 2018 conduisent à la modification des zones d'effets du PPRT de 2012 et donc à la modification simplifiée de ce plan ;

Considérant la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux du site exploité par la société BUTAGAZ SAS à Brive-la-Gaillarde par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage formalisés dans le PPRT ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la société BUTAGAZ SAS implantée au 21 de la rue Eugène-Freyssinet ZI de Beauregard à Brive-La-Gaillarde, annexé au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L-126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme de la ville de Brive-La-Gaillarde, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par la commune concernée par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés par le règlement ci-après à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- Une carte de zonage réglementaire avec les zones mentionnées respectivement aux articles L-515.15 et L-515.16 du Code de l'Environnement.
- Un règlement comportant, pour chaque zone :
 - ⇒ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du Code de l'Environnement.
 - ⇒ les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16-2 du Code de l'Environnement.

La modification simplifiée du plan approuvé sera tenue à disposition du public à la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde ainsi qu'à la mairie de la ville de Brive-la-Gaillarde, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public:

- sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/seveso-2-cartographie-des-etablissements-seveso-a1888.html>
- et sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-populations/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-Technologique/PPRT-approuves/Plan-de-Prevention-du-Risque-Technologique-BUTAGAZ-Brive>

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2016 prescrivant la modification du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché pendant un mois :

- à la Sous-Préfecture de Brive-La-Gaillarde
- en mairie de la ville de Brive-La-Gaillarde

Un avis concernant l'approbation de la modification simplifiée de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux La Montagne Centre France (édition de la Corrèze) et l'Écho Corrèze.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-La-Gaillarde, le Maire de la ville de Brive-La-Gaillarde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **26 OCT. 2018**

Le Préfet,



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-10-29-003

Arrêté autorisant la vente au syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable du canton de
Bort-les-Orgues, d'une partie de la parcelle section AI
n°18, appartenant aux habitants de la section du Bourg, de
la commune de Monestier-Port-Dieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

**Commune de Monestier-Port-Dieu
Section du Bourg**

Arrêté autorisant la vente au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues, d'une partie de la parcelle section AI n°18, appartenant aux habitants de la section du Bourg, de la commune de Monestier-Port-Dieu

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV de la 2^e partie du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, en particulier son article L.2411-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monestier-Port-Dieu en date du 22 mai 2018, relative à la consultation des électeurs de la section du Bourg pour la vente d'une partie de la parcelle sectionnale AI 18 au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues, d'une superficie de 120 m², au prix de 3 € le m² ;

Vu l'arrêté du maire de Monestier-Port-Dieu en date du 25 mai 2018, portant convocation des électeurs de la section du Bourg afin de se prononcer sur le projet de vente de la partie de la parcelle susvisée ;

Vu le procès-verbal des opérations de vote et résultats du scrutin en date du 9 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Monestier-Port-Dieu en date du 3 juillet 2018, par laquelle le conseil municipal demande au représentant de l'État de statuer par arrêté sur la vente d'une partie de la parcelle sectionnale AI 18 au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues, d'une superficie de 120 m², au prix de 3,00 € le m² ;

Considérant que sur les 26 électeurs, 18 ont pris part au vote et 11 se sont prononcés favorablement au projet de vente de la partie de la parcelle susvisée ;

Considérant que ce projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que cette vente permettra au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues d'implanter un surpresseur de façon à rationaliser le nombre de captages, à alimenter en eau potable le village de Touves et le bourg de la commune de Confolent-Port-Dieu, et à améliorer la qualité de l'eau ;

Considérant que le site choisi se situe à une altimétrie idéale, suffisamment basse pour être alimentée par le réservoir de Pradeix, que cette zone se situe le long de la RD 82 de la sortie du bourg et à proximité du réseau électrique ;

Considérant qu'à la lumière de ce qui précède, ce projet revêt un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée la vente, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues, d'une partie de la parcelle section AI n°18, appartenant à la section du Bourg de la commune de Monestier-Port-Dieu, d'une superficie de 120 m², au prix de 3,00 € le m², conformément au plan ci-joint.

Article 2 - La commune de Monestier-Port-Dieu sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 - Monsieur le sous-préfet d'Ussel et Monsieur le maire de Monestier-Port-Dieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Monestier-Port-Dieu.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

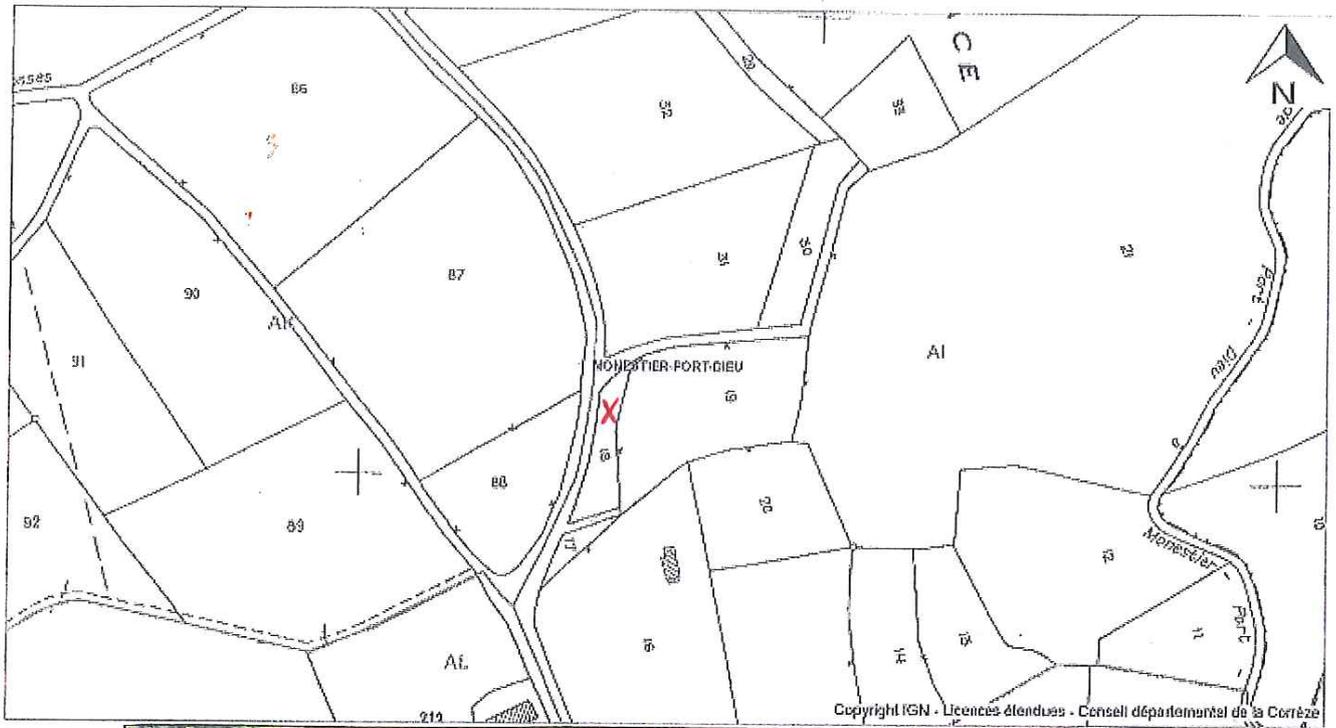
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le **29 OCT. 2018**

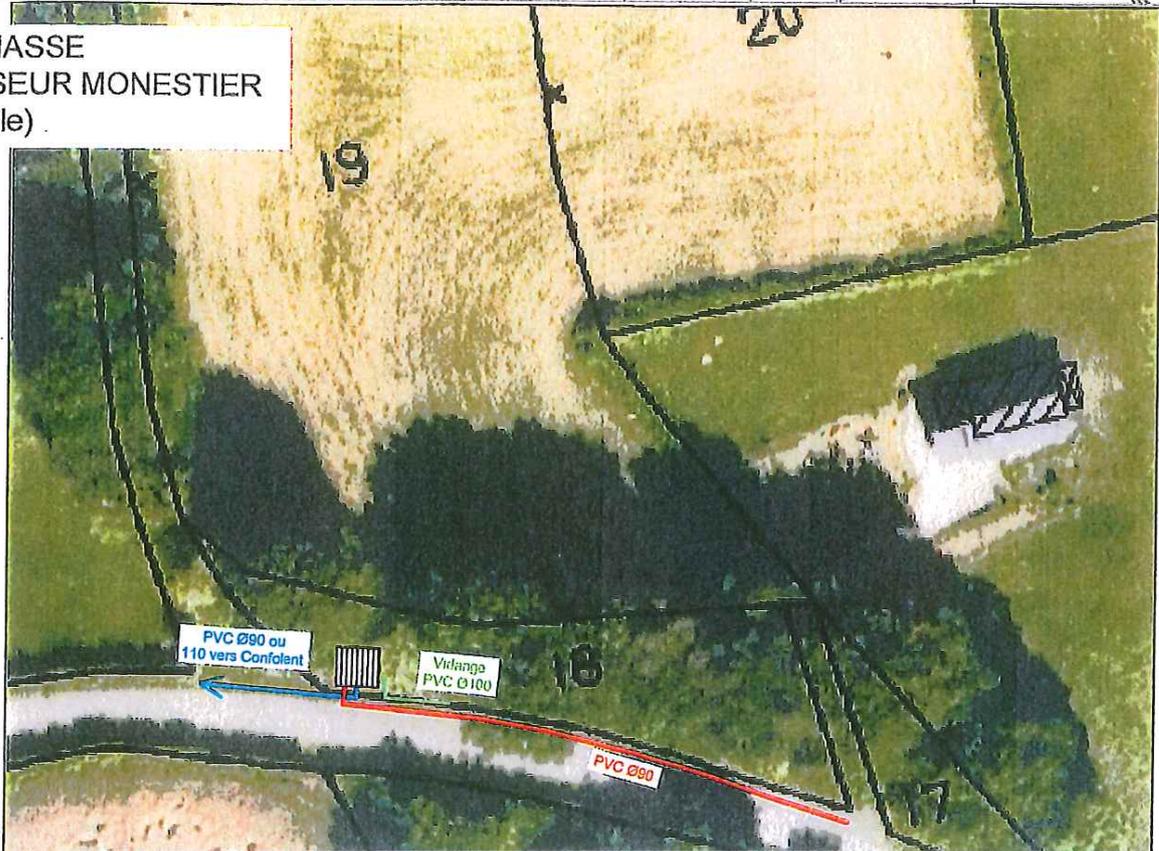
Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé



PLAN DE MASSE
SURPRESSEUR MONESTIER
(Sans échelle)



Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 OCT. 2018

Pour le préfet
et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,

Fabien Sésé
Fabien Sésé

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-10-29-002

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Sarroux-Saint-Julien de la totalité des biens, droits et
obligations appartenant à la section du Mons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture d'Ussel

Arrêté autorisant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien
de la totalité des biens, droits et obligations
Appartenant à la section du Mons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2411-11 et suivants, D. 2411-3, D. 2411-4 et D. 2411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarroux-Saint-Julien du 1^{er} août 2018, reçue dans les services de la sous-préfecture d'Ussel le 10 août 2018, demandant le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section du Mons ;

Vu la liste des membres de la section arrêtée à cinq membres ;

Vu la liste des électeurs de la section arrêtée à quatre électeurs ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Vu la demande émanant de la majorité des membres de la section du Mons (cinq membres sur cinq) reçue le 27 août 2018 dans les services de la sous-préfecture d'Ussel, sollicitant le transfert à la commune de Sarroux-Saint-Julien, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section du Mons ;

Considérant les dispositions de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune, dans le cas où la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section. Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de la commune de Sarroux-Saint-Julien et de la majorité des membres de la section du Mons répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Ussel,

Arrête

Article 1^{er} - L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section du Mons sont transférés à la commune de Sarroux-Saint-Julien. Ces biens, pour une surface totale de 3 904 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section AD n° 52	d'une superficie de	150	m ²
- section AD n° 53	d'une superficie de	269	m ²
- section AD n° 79	d'une superficie de	835	m ²
- section AD n° 84	d'une superficie de	2145	m ²
- section AD n° 108	d'une superficie de	505	m ²

Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section du Mons.

Article 2 - La commune de Sarroux-Saint-Julien sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 - Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, peuvent recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

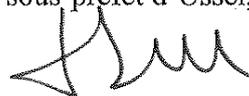
Article 4 - Monsieur le sous-préfet d'Ussel et Monsieur le maire de Sarroux-Saint-Julien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Sarroux-Saint-Julien pendant une durée de deux mois.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le **29 OCT. 2018**

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-10-30-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28
septembre 2018 plaçant le département de la Corrèze en
zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de
certains usages de l'eau

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département de la
Corrèze en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages
de l'eau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau,

Considérant, d'une part la persistance d'une situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué en juillet, août et septembre, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau,

Considérant le franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et débits de crise définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau,

Considérant les prévisions pluviométriques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation dans les prochaines semaines,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

À Tulle, le 30 OCT. 2018

Le préfet,



Frédéric VEAU